

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le 30/10/2025

ID: 038-213800345-20251030-DECISIO_2025_48-AR

N 2025/48 DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par conseil municipal (article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Renouvellement d'une concession n°24C dans le cimetière des « Charmilles »

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

<u>Vu</u> le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-13 et suivants, <u>Vu</u> la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 8° du code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

<u>Vu</u> la décision du Maire n°2025-24 du 27 mai 2025, relative aux tarifs des concessions funéraires. Considérant la demande en date du 27 mai 2025 de Mme ARGOUD Maria domiciliée 160 chemin du champ des mules — 38270 BEAUFORT tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le cimetière des « Charmilles » , au nom de la mandante susvisée, une concession de 3 é ans située au cimetière des « Charmilles » emplacement F-0013 , à compter du 30 octobre 2025, à titre de renouvellement et moyennant la somme de 200€.

<u>ARTICLE 2</u> : Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u> : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 30 octobre 2025

Le Maire , Yannick PAQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai